

Fondation collective Symova

Aperçu des modules

Modules de cotisations et de prestations

En vigueur dès 01.01.2020



Prévoyance Risque: Module de risque R 60%

Prestations

Le module R60% couvre la prévoyance risque et donne lieu aux prestations d'invalidité et de survivants ci-après lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

R 60%		
Rente d'invalidité entière		60% du salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail, pour un degré d'invalidité à partir de 70%
Trois quarts de rente		3/4 de la rente entière d'invalidité pour une incapacité de travail à partir de 60%
Demi-rente d'invalidité		1/2 de la rente entière d'invalidité pour une incapacité de travail à partir de 50%
Quart de rente		1/4 de la rente entière d'invalidité pour une incapacité de travail à partir de 40%
Rente de conjoint		2/3 de la rente d'invalidité, resp. de la dernière rente de vieillesse versée
Rente d'orphelin		1/6 de la rente d'invalidité, resp. de la dernière rente de vieillesse versée
Rente pour enfant d'invalidité		1/6 de la rente d'invalidité

Cotisation

Les prestations nécessitent une cotisation de risque à hauteur de **2.5%** du salaire assuré.

La répartition de la cotisation dépend du module répartition des cotisations.

La cotisation de risque n'est pas prise en considération lors du calcul de la prestation de libre passage selon l'article 17 LFLP.

La cotisation de risque est évaluée chaque année par le Conseil de fondation sur la base des comptes annuels et adaptée si nécessaire.

Si une entreprise affiche un nombre de cas d'invalidité particulièrement élevé, le Conseil de Fondation est habilité à augmenter les cotisations de risque pour l'entreprise correspondante.

Prévoyance vieillesse

Module prévoyance vieillesse standard 733.4%

Prestations

La prévoyance vieillesse à la date de retraite est constituée par la somme des bonifications de vieillesse, avec intérêts converti en une rente au moyen d'un taux de conversion.

Cotisation

La cotisation à la prévoyance vieillesse est apportée sous forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pour cent du salaire assuré. Les pourcentages suivants s'appliquent au module 733.4%:

Module prévoyance vieillesse standard 733.4%	
Age	Bonifications de vieillesse
18 - 24	0.0% du salaire assuré
25 - 34	11.1% du salaire assuré
35 - 44	14.4% du salaire assuré
45 - 54	21.0% du salaire assuré
55 – 65	24.4% du salaire assuré
Total	733.4%
66-70	soit 24.4% du salaire assuré ou selon la LPP 18.0% du salaire assuré

La répartition des bonifications de vieillesse dépend du module répartition des cotisations.

Module prévoyance vieillesse standard 780.5%

Prestations

La prévoyance vieillesse à la date de retraite est constituée par la somme des bonifications de vieillesse, avec intérêts converti en une rente au moyen d'un taux de conversion.

Cotisation

La cotisation à la prévoyance vieillesse est apportée sous forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pour cent du salaire assuré. Les pourcentages suivants s'appliquent au module 780.5%:

Module prévoyance vieillesse standard 780.5%	
Age	Bonifications de vieillesse
18 - 24	0.0% du salaire assuré
25 - 34	12.2% du salaire assuré
35 - 44	15.6% du salaire assuré
45 - 54	22.2% du salaire assuré
55 – 65	25.5% du salaire assuré
Total	780.5%
66-70	soit 25.5% du salaire assuré ou selon la LPP 18.0% du salaire assuré

La répartition des bonifications de vieillesse dépend du module répartition des cotisations.

Module prévoyance vieillesse standard 827.0%¹

Prestations

La prévoyance vieillesse à la date de retraite est constituée par la somme des bonifications de vieillesse, avec intérêts converti en une rente au moyen d'un taux de conversion.

Cotisation

La cotisation à la prévoyance vieillesse est apportée sous forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pour cent du salaire assuré. Les pourcentages suivants s'appliquent au module 827.0%:

Module prévoyance vieillesse standard 827.0%	
Age	Bonifications de vieillesse
18 - 19	0.0% du salaire assuré
20 - 24	8.0% du salaire assuré
25 - 34	11.0% du salaire assuré
35 - 44	16.0% du salaire assuré
45 - 54	22.0% du salaire assuré
55 - 65	27.0% du salaire assuré
Total	827.0%
66-70	soit 27.0% du salaire assuré ou selon la LPP 18.0% du salaire assuré

La répartition des bonifications de vieillesse dépend du module répartition des cotisations.

¹ Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.08.2019, valable dès le 01.01.2020.

Module prévoyance vieillesse standard 837.7%

Prestations

La prévoyance vieillesse à la date de retraite est constituée par la somme des bonifications de vieillesse, avec intérêts converti en une rente au moyen d'un taux de conversion.

Cotisation

La cotisation à la prévoyance vieillesse est apportée sous forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pour cent du salaire assuré. Les pourcentages suivants s'appliquent au module 837.7%:

Module prévoyance vieillesse standard 837.7%	
Age	Bonifications de vieillesse
18 - 24	0.0% du salaire assuré
25 - 34	13.3% du salaire assuré
35 - 44	16.7% du salaire assuré
45 - 54	23.3% du salaire assuré
55 - 65	27.7% du salaire assuré
Total	837.7%
66-70	soit 27.7% du salaire assuré ou selon la LPP 18.0% du salaire assuré

La répartition des bonifications de vieillesse dépend du module répartition des cotisations.

Module prévoyance vieillesse standard 900.0%

Prestations

La prévoyance vieillesse à la date de retraite est constituée par la somme des bonifications de vieillesse, avec intérêts converti en une rente au moyen d'un taux de conversion.

Cotisation

La cotisation à la prévoyance vieillesse est apportée sous forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pour cent du salaire assuré. Les pourcentages suivants s'appliquent au module 900.0%:

Module prévoyance vieillesse standard 900.0%	
Age	Bonifications de vieillesse
18 - 24	0.0% du salaire assuré
25 - 34	14.0% du salaire assuré
35 - 44	18.0% du salaire assuré
45 - 54	25.0% du salaire assuré
55 – 65	30.0% du salaire assuré
Total	900.0%
66-70	soit 30.0% du salaire assuré ou selon la LPP 18.0% du salaire assuré

La répartition des bonifications de vieillesse dépend du module répartition des cotisations.

Modules répartition des cotisations (BA) : Modules standards

L'employeur est tenu de verser à la Fondation ses cotisations ainsi que celles de ses salariés. Il peut retenir la part des salariés sur leurs salaires. Ses propres cotisations doivent toutefois être au moins égales à celles de l'ensemble de ses salariés.

Les modules répartition des cotisations se présentent comme suit :

Le module répartition des cotisations choisi est appliqué pour tous les modules de prestations (prévoyance vieillesse et de risque). Une répartition des cotisations différente entre les modules n'est pas possible.

Puisque les contributions doivent être arrondies à une décimale (par exemple 22,5%), il est possible que la répartition des contributions ne soit pas rigide selon les tableaux ci-dessous (par exemple employé: 49.9% et employeur : 50.1%).

BA1

Age	Employé	Employeur
18 – 24	50%	50%
25 – 34	50%	50%
35 – 44	50%	50%
45 – 54	50%	50%
55 – 65	50%	50%
66 – 70	50%	50%

BA2

Age	Employé	Employeur
18 – 24	45%	55%
25 – 34	45%	55%
35 – 44	45%	55%
45 – 54	45%	55%
55 – 65	45%	55%
66 – 70	45%	55%

BA3

Age	Employé	Employeur
18 – 24	40%	60%
25 – 34	40%	60%
35 – 44	40%	60%
45 – 54	40%	60%
55 – 65	40%	60%
66 – 70	40%	60%

BA4

Age	Employé	Employeur
18 – 24	50%	50%
25 – 34	50%	50%
35 – 44	50%	50%
45 – 54	45%	55%
55 – 65	40%	60%
66 – 70	40%	60%

BA5

Age	Employé	Employeur
18 – 24	0%	100%
25 – 34	0%	100%
35 – 44	0%	100%
45 – 54	0%	100%
55 – 65	0%	100%
66 – 70	0%	100%

BA6

Age	Employé	Employeur
18 – 24	40%	60%
25 – 34	40%	60%
35 – 44	40%	60%
45 – 54	35%	65%
55 – 65	30%	70%
66 – 70	30%	70%

Salaire assuré

L1a module salaire assuré

Le module L1a correspond au salaire coordonné selon la LPP et comprend les éléments ci-après :

Seuil d'entrée (art. 7 al. 1 LPP):

Est obligatoirement assurée toute personne touchant un salaire annuel déterminant l'art. 7 al. 1 LPP.

Coordination et limites salariales selon la LPP :

Le salaire assuré dans le module L1a se calcule comme suit:

Salaire annuel au sens de l'art. 12 resp. 13 du règlement de prévoyance jusqu'au montant maximal selon l'art. 8 al. 1 LPP

moins la déduction de coordination selon l'art. 8 al. 1 LPP

donne le salaire assuré

Si le salaire assuré ainsi obtenu est inférieur au montant selon l'art. 8 al. 2 LPP, il est arrondi à ce montant.

L1b Module salaire assuré

Le module L1b comprend les éléments ci-après:

Seuil d'entrée (art. 7 al. 1 LPP):

Est obligatoirement assurée toute personne touchant un salaire annuel déterminant l'art. 7 al. 1 LPP.

Coordination selon la LPP / sans limite salariale :

Le salaire assuré dans le module L1b se calcule comme suit:

Salaire annuel déterminant au sens de l'art. 12 resp. 13 du règlement de prévoyance

moins la déduction de coordination selon l'art. 8 al. 1 LPP

donne le salaire assuré

Si le salaire assuré ainsi obtenu est inférieur au montant selon l'art. 8 al. 2 LPP, il est arrondi à ce montant.

L2a Module salaire assuré

Le module L2a comprend les éléments ci-après:

Seuil d'entrée (art. 7 al. 1 LPP) :

Est obligatoirement assurée toute personne touchant un salaire annuel déterminant l'art. 7 al. 1 LPP.

Coordination et limites salariales selon la LPP / avec prise en compte du taux d'occupation :

Le salaire assuré dans le module L2a se calcule comme suit:

$$\frac{\text{Salaire annuel au sens l'art. 12 resp. 13 du règlement de prévoyance jusqu'au montant maximal selon l'art. 8 al. 1 LPP} - \text{moins la déduction de coordination selon l'art. 8 al. 1 LPP multipliée par le taux d'occupation}}{\text{donne le salaire assuré}}$$

Si le salaire assuré ainsi obtenu est inférieur au montant selon l'art. 8 al. 2 LPP, il est arrondi à ce montant.

L2b Module salaire assuré

Le module L2b comprend les éléments ci-après:

Seuil d'entrée (art. 7 al. 1 LPP):

Est obligatoirement assurée toute personne touchant un salaire annuel déterminant l'art. 7 al. 1 LPP.

Coordination et limites salariales selon la LPP / sans limite salariale / avec prise en compte du taux d'occupation

Le salaire assuré dans le module L2b se calcule comme suit:

$$\frac{\text{Salaire annuel au sens de l'art. 12 resp. 13 du règlement de prévoyance} - \text{moins la déduction de coordination selon l'art. 8 al. 1 LPP multipliée par le taux d'occupation}}{\text{donne le salaire assuré}}$$

Si le salaire assuré ainsi obtenu est inférieur au montant selon l'art. 8 al. 2 LPP, il est arrondi à ce montant.

Cotisations supplémentaires de l'employeur

Cotisation à la constitution des réserves de fluctuation

L'employeur peut fournir une cotisation supplémentaire pour la constitution des réserves de fluctuation. Ce financement supplémentaire cesse, lorsque les réserves de fluctuation sont entièrement constituées (état 01.01.2019: 113.2%)

Cotisation en raison d'une structure des assurés défavorable/financement

L'employeur peut fournir une cotisation supplémentaire, lorsque le rendement des placements escompté ne permet pas d'assumer les obligations (rendement théorique) en raison d'une structure des assurés défavorable (rapport actifs/retraités) ou lorsque l'avoir de vieillesse réglementaire avant le départ à la retraite et le capital de couverture nécessaire selon les bases actuarielles diffèrent. Cette cotisation supplémentaire cesse, lorsque les réserves de fluctuation sont entièrement constituées (état 01.01.2019: 113.2%).

Cotisations complémentaires

Module complémentaire à la prévoyance vieillesse ZUS 2%

Selon le module ZUS 2%, les bonifications de vieillesse des personnes assurés qui atteignent ou ont atteint l'âge de 45 ans en 2006 et qui étaient déjà assurés auprès de la caisse de pensions de l'ASCOOP au 31.12.2005 sont augmentées de 2%. Les cotisations complémentaires sont prélevées jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

Module complémentaire à la prévoyance vieillesse ZUS 4%

Selon le module ZUS 4%, les bonifications de vieillesse des personnes assurés qui atteignent ou ont atteint l'âge de 45 ans en 2006 et qui étaient déjà assurés auprès de la caisse de pensions de l'ASCOOP au 31.12.2005 sont augmentées de 4%. Les cotisations complémentaires sont prélevées jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

Rentes-pont AVS

Rentes-pont AVS au sens de l'art. 27 du règlement de prévoyance²

Dispositions générales

1. Bases et financement
<p>a. Bases</p> <p>L'entreprise finance pour ses employés une rente-pont AVS après la retraite anticipée dans la mesure du module choisi.</p> <p>La rente-pont AVS ne peut pas être versée sous forme de capital unique.</p>
<p>b. Montant</p> <p>La rente-pont est versée en pour cent de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (2019: CHF 28'440) et dans la mesure du module choisi. Le montant versé par mois n'excède pas la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS (2019: CHF 2'370).</p>
<p>c. Financement</p> <p>Le capital nécessaire à cet effet doit avoir apporté en totalité à la date du début du versement de la rente. L'entreprise informe la fondation si le capital nécessaire à la date de la retraite anticipé a été apporté ou si une réserve de cotisations de l'employeur doit être retirée. En cas de financement de la rente au moyen de la réserve de cotisations de l'employeur, ce dernier est tenu de garantir l'existence de fonds suffisants.</p>
2. Bases de calcul
<p>a. Taux d'occupation déterminant</p> <p>Si le taux d'occupation n'est pas égal à 100%, la réduction est proportionnelle au taux d'occupation moyen assuré chez la Symova pendant les dix années (en cas d'entrée tardive, à partir de la date d'entrée) qui précèdent l'année pendant laquelle le collaborateur prend sa retraite.</p>
<p>b. Retraite partielle</p> <p>En cas de retraite partielle, le droit à la rente-pont AVS existe dans la mesure de la retraite partielle. En cas de retraite partielle suivie d'une retraite totale ou d'une retraite partielle additionnelle, le taux d'occupation moyen n'est pas recalculé.</p>
<p>c. Années de service</p> <p>S'agissant des années de service, seules les années pleines sont prises en compte.</p> <p>Les années de service déclarées par l'employeur sont déterminantes. Dans la mesure où le taux d'occupation ne change pas en cas de congé non payé au sens de l'art. 19 du règlement de prévoyance (l'assurance-risques est maintenue), un congé non payé au sens du règlement de prévoyance compte dans les années de service.</p>
<p>d. Valeurs intermédiaires à l'âge de la retraite</p> <p>Les valeurs intermédiaires à l'âge de la retraite sont calculées par interpolation linéaire.</p>

² Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.05.2019, valable dès le 01.01.2020.

<p>3. Pas d'adaptation à l'évolution des prix ou d'augmentation de l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS.</p> <p>Pendant la durée de son versement, la rente-pont AVS n'est pas adaptée aux augmentations de la rente vieillesse maximale de l'AVS ou de l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS.</p>										
<p>4. Fin du droit au versement, adaptation du montant de la rente suite à une invalidité ou la réalisation d'un revenu</p>										
<p>a. Atteinte de l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS</p> <p>La rente-pont AVS n'est versée que jusqu'à ce que l'âge de la retraite ordinaire AVS en vigueur à la date de la retraite anticipée soit atteint.</p>										
<p>b. Décès du bénéficiaire de la rente</p> <p>Si le bénéficiaire d'une rente-pont AVS décède avant l'expiration du droit au versement (c'est-à-dire avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire AVS en vigueur à la date de la retraite anticipée), le droit cesse à la fin du mois du décès. Le capital restant sera remboursé en le créditant aux réserves de cotisations de l'employeur.</p>										
<p>c. Invalidité du bénéficiaire de la rente</p> <p>Le versement de la rente-pont AVS conformément à l'art. 27 du règlement de prévoyance cesse totalement ou partiellement lorsqu'une rente de l'AI est versée au bénéficiaire de la rente-pont AVS. L'adaptation de la rente-pont AVS dépend du degré de la rente de l'AI:</p> <table border="1" data-bbox="193 1086 1326 1339"> <thead> <tr> <th>Degré de rente de l'AI</th> <th>Suppression de la rente-pont AVS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quart de rente d'invalidité</td> <td>75% de la rente-pont AVS sont encore versés.</td> </tr> <tr> <td>Demi-rente d'invalidité</td> <td>50% de la rente-pont AVS sont encore versés.</td> </tr> <tr> <td>Trois quarts de rente d'invalidité</td> <td>25% de la rente-pont AVS sont encore versés.</td> </tr> <tr> <td>Rente entière d'invalidité</td> <td>La rente-pont AVS n'est plus versée.</td> </tr> </tbody> </table>	Degré de rente de l'AI	Suppression de la rente-pont AVS	Quart de rente d'invalidité	75% de la rente-pont AVS sont encore versés.	Demi-rente d'invalidité	50% de la rente-pont AVS sont encore versés.	Trois quarts de rente d'invalidité	25% de la rente-pont AVS sont encore versés.	Rente entière d'invalidité	La rente-pont AVS n'est plus versée.
Degré de rente de l'AI	Suppression de la rente-pont AVS									
Quart de rente d'invalidité	75% de la rente-pont AVS sont encore versés.									
Demi-rente d'invalidité	50% de la rente-pont AVS sont encore versés.									
Trois quarts de rente d'invalidité	25% de la rente-pont AVS sont encore versés.									
Rente entière d'invalidité	La rente-pont AVS n'est plus versée.									
<p>d. Réalisation d'un revenu de l'activité lucrative chez le même employeur par le bénéficiaire d'une rente-pont AVS</p> <p>En cas de reprise complète ou partielle de l'activité chez le même employeur après la retraite anticipée, la fondation réduit le droit à la rente-pont AVS lorsque le salaire AVS à assurer versé pour cette activité dépasse le montant du revenu exonéré (franchise). Cette franchise est communiquée au bénéficiaire de la rente-pont AVS à la naissance du droit à la rente.</p>										
<p>e. Franchise</p> <p>En cas de retraite complète, la franchise du revenu par année civile correspond au seuil d'entrée dans la LPP (2019: CHF 21'330). En cas de retraite partielle, la franchise est multipliée par le coefficient (100% – réduction du taux d'occupation). Exemple: retraite partielle à 50% La franchise est donc égale à (100% – 50%) x seuil d'entrée LPP = 50% du seuil d'entrée LPP.</p>										

f. Réduction de la rente-pont AVS

Différence entre le revenu effectif par année civile et la franchise par année civile (2019: CHF 21'330).

Exemples (montants en CHF)

Revenu par année civile	Moins la franchise par année civile* (en 2019)	Franchise revenu excédentaire = montant de la réduction
13'000	- 21'330	0
26'000	- 21'330	4'670
39'000	- 21'330	17'670
49'770	- 21'330	28'440 <i>Une rente-pont AVS maximale (au 01.01.2019) est entièrement réduite.</i>

* en fonction de la réduction du taux d'occupation

g. Contrôle du revenu

La fondation compare le salaire annuel déclaré pour les 12 mois précédents afin de contrôler si la franchise du revenu par année civile a été dépassée (le contrôle peut avoir lieu en cours d'année). En cas de dépassement, la rente-pont AVS sera réduite de façon rétroactive. Les prestations perçues en trop seront compensées conformément aux dispositions légales avec les versements suivants. Si cette compensation avec les rentes n'est pas possible, le bénéficiaire de la rente-pont AVS devra rembourser les prestations perçues en trop.

h. Remboursement du montant dû

Les prestations à rembourser sont remboursées à l'entreprise en les créditant aux réserves de cotisations de l'employeur.

i. Frais de demande de remboursement et de non-remboursement

Les éventuelles prestations non remboursables et les frais d'encaissement sont à la charge de l'entreprise.

5. Suppression / réduction des prestations

Il est de la responsabilité de l'entreprise de trouver une solution socialement acceptable en cas de suppression de la rente ou de réduction de son montant (changement de module). L'entreprise supporte l'intégralité des frais éventuels.

UeR AG 100 rente-pont AVS pour les femmes (100%), financée par l'employeur

Femmes 100%		Age de la retraite			
		60 ans	61 ans	62 ans	63 ans
Nombre d'années de service accomplies selon le chiffre 2 lettre c	>25	25.0	33.34	33.34	33.34
	25	25.0	33.34	33.34	33.34
	24	24.0	32.01	32.01	32.01
	23	23.0	30.68	30.68	30.68
	22	22.0	29.34	29.34	29.34
	21	21.0	28.01	28.01	28.01
	20	20.0	26.68	26.68	26.68
	19	19.0	25.35	25.35	25.35
	18	18.0	24.02	24.02	24.02
	17	17.0	22.69	22.69	22.69
	16	16.0	21.35	21.35	21.35
	15	15.0	20.02	20.02	20.02
	14	14.0	18.69	18.69	18.69
	13	13.0	17.36	17.36	17.36
	12	12.0	16.03	16.03	16.03
	11	11.0	14.69	14.69	14.69
	10	10.0	13.36	13.36	13.36
	9	9.0	12.03	12.03	12.03
	8	8.0	10.7	10.7	10.7
7	7.0	9.37	9.37	9.37	
6	6.0	8.04	8.04	8.04	
5	5.0	6.7	6.7	6.7	

UeR AG 100 rente-pont AVS pour les hommes (100%), financée par l'employeur

Hommes 100%		Age de la retraite				
		60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
Nombre d'années de service accomplies selon le chiffre 2 lettre c	>25	20.0	25.0	33.34	33.34	33.34
	25	20.0	25.0	33.34	33.34	33.34
	24	19.2	24.0	32.01	32.01	32.01
	23	18.4	23.0	30.68	30.68	30.68
	22	17.6	22.0	29.34	29.34	29.34
	21	16.8	21.0	28.01	28.01	28.01
	20	16.0	20.0	26.68	26.68	26.68
	19	15.2	19.0	25.35	25.35	25.35
	18	14.4	18.0	24.02	24.02	24.02
	17	13.6	17.0	22.69	22.69	22.69
	16	12.8	16.0	21.35	21.35	21.35
	15	12.0	15.0	20.02	20.02	20.02
	14	11.2	14.0	18.69	18.69	18.69
	13	10.4	13.0	17.36	17.36	17.36
	12	9.6	12.0	16.03	16.03	16.03
	11	8.8	11.0	14.69	14.69	14.69
	10	8.0	10.0	13.36	13.36	13.36
	9	7.2	9.0	12.03	12.03	12.03
	8	6.4	8.0	10.70	10.70	10.7
7	5.6	7.0	9.37	9.37	9.37	
6	4.8	6.0	8.04	8.04	8.04	
5	4.0	5.0	6.7	6.7	6.7	

UeR AG 150 rente-pont AVS pour les femmes (150%), financée par l'employeur

Femmes 150%		Age de la retraite			
		60 ans	61 ans	62 ans	63 ans
Nombre d'années de service accomplies selon le chiffre 2 lettre c	>25	37.5	50.0	50.0	50.0
	25	37.5	50.0	50.0	50.0
	24	36.0	48.0	48.0	48.0
	23	34.5	46.0	46.0	46.0
	22	33.0	44.0	44.0	44.0
	21	31.5	42.0	42.0	42.0
	20	30.0	40.0	40.0	40.0
	19	28.5	38.0	38.0	38.0
	18	27.0	36.0	36.0	36.0
	17	25.5	34.0	34.0	34.0
	16	24.0	32.0	32.0	32.0
	15	22.5	30.0	30.0	30.0
	14	21.0	28.0	28.0	28.0
	13	19.5	26.0	26.0	26.0
	12	18.0	24.0	24.0	24.0
	11	16.5	22.0	22.0	22.0
	10	15.0	20.0	20.0	20.0
	9	13.5	18.0	18.0	18.0
	8	12.0	16.0	16.0	16.0
7	10.5	14.0	14.0	14.0	
6	9.0	12.0	12.0	12.0	
5	7.5	10.0	10.0	10.0	

UeR AG 150 rente-pont AVS pour les hommes (150%), financée par l'employeur

Hommes 150%		Age de la retraite				
		60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
Nombre d'années de service accomplies selon le chiffre 2 lettre c	>25	30.0	37.5	50.0	50.0	50.0
	25	30.0	37.5	50.0	50.0	50.0
	24	28.8	36.0	48.0	48.0	48.0
	23	27.6	34.5	46.0	46.0	46.0
	22	26.4	33.0	44.0	44.0	44.0
	21	25.2	31.5	42.0	42.0	42.0
	20	24.0	30.0	40.0	40.0	40.0
	19	22.8	28.5	38.0	38.0	38.0
	18	21.6	27.0	36.0	36.0	36.0
	17	20.4	25.5	34.0	34.0	34.0
	16	19.2	24.0	32.0	32.0	32.0
	15	18.0	22.5	30.0	30.0	30.0
	14	16.8	21.0	28.0	28.0	28.0
	13	15.6	19.5	26.0	26.0	26.0
	12	14.4	18.0	24.0	24.0	24.0
	11	13.2	16.5	22.0	22.0	22.0
	10	12.0	15.0	20.0	20.0	20.0
	9	10.8	13.5	18.0	18.0	18.0
	8	9.6	12.0	16.0	16.0	16.0
7	8.4	10.5	14.0	14.0	14.0	
6	7.2	9.0	12.0	12.0	12.0	
5	6.0	7.5	10.0	10.0	10.0	

UeR AG 200 Rente-pont AVS pour les femmes (200%), financée par l'employeur

Femmes 200%		Age de la retraite			
		60 ans	61 ans	62 ans	63 ans
Nombre d'années de service accomplies selon le chiffre 2 lettre c	>25	50.0	66.67	66.67	66.67
	25	50.0	66.67	66.67	66.67
	24	48.0	64.0	64.0	64.0
	23	46.0	61.33	61.33	61.33
	22	44.0	58.67	58.67	58.67
	21	42.0	56.0	56.0	56.0
	20	40.0	53.33	53.33	53.33
	19	38.0	50.67	50.67	50.67
	18	36.0	48.0	48.0	48.0
	17	34.0	45.33	45.33	45.33
	16	32.0	42.67	42.67	42.67
	15	30.0	40.0	40.0	40.0
	14	28.0	37.33	37.33	37.33
	13	26.0	34.67	34.67	34.67
	12	24.0	32.0	32.0	32.0
	11	22.0	29.33	29.33	29.33
	10	20.0	26.67	26.67	26.67
	9	18.0	24.0	24.0	24.0
	8	16.0	21.33	21.33	21.33
	7	14.0	18.67	18.67	18.67
6	12.0	16.0	16.0	16.0	
5	10.0	13.33	13.33	66.67	

UeR AG 200 Rente-pont AVS pour les hommes (200%), financée par l'employeur

Hommes 200%		Age de la retraite				
		60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
Nombre d'années de service accomplies selon le chiffre 2 lettre c	>25	40.0	50.0	66.67	66.67	66.67
	25	40.0	50.0	66.67	66.67	66.67
	24	38.4	48.0	64.0	64.0	64.0
	23	36.8	46.0	61.33	61.33	61.33
	22	35.2	44.0	58.67	58.67	58.67
	21	33.6	42.0	56.0	56.0	56.0
	20	32.0	40.0	53.33	53.33	53.33
	19	30.4	38.0	50.67	50.67	50.67
	18	28.8	36.0	48.0	48.0	48.0
	17	27.2	34.0	45.33	45.33	45.33
	16	25.6	32.0	42.67	42.67	42.67
	15	24.0	30.0	40.0	40.0	40.0
	14	22.4	28.0	37.33	37.33	37.33
	13	20.8	26.0	34.67	34.67	34.67
	12	19.2	24.0	32.0	32.0	32.0
	11	17.6	22.0	29.33	29.33	29.33
	10	16.0	20.0	26.67	26.67	26.67
	9	14.4	18.0	24.0	24.0	24.0
	8	12.8	16.0	21.33	21.33	21.33
	7	11.2	14.0	18.67	18.67	18.67
6	9.6	12.0	16.0	16.0	16.0	
5	8.0	10.0	13.33	13.33	13.33	

UeR AG 300 rente-pont AVS femmes (300%), financée par l'employeur³

Femmes 300%		Age de la retraite					
		58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans
Nombre d'années de service accomplies selon le chiffre 2 lettre c	>25	50.0	60.0	75.0	100.0	100.0	100.0
	24	48.0	57.6	72.0	96.0	96.0	96.0
	23	46.0	55.2	69.0	92.0	92.0	92.0
	22	44.0	52.8	66.0	88.0	88.0	88.0
	21	42.0	50.4	63.0	84.0	84.0	84.0
	20	40.0	48.0	60.0	80.0	80.0	80.0
	19	38.0	45.6	57.0	76.0	76.0	76.0
	18	36.0	43.2	54.0	72.0	72.0	72.0
	17	34.0	40.8	51.0	68.0	68.0	68.0
	16	32.0	38.4	48.0	64.0	64.0	64.0
	15	30.0	36.0	45.0	60.0	60.0	60.0
	14	28.0	33.6	42.0	56.0	56.0	56.0
	13	26.0	31.2	39.0	52.0	52.0	52.0
	12	24.0	28.8	36.0	48.0	48.0	48.0
	11	22.0	26.4	33.0	44.0	44.0	44.0
	10	20.0	24.0	30.0	40.0	40.0	40.0
	9	18.0	21.6	27.0	36.0	36.0	36.0
	8	16.0	19.2	24.0	32.0	32.0	32.0
	7	14.0	16.8	21.0	28.0	28.0	28.0
6	12.0	14.4	18.0	24.0	24.0	24.0	
5	10.0	12.0	15.0	20.0	20.0	20.0	

UeR AG 300 rente-pont AVS hommes (300%), financée par l'employeur⁴

Hommes 300%		Age de la retraite						
		58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
Nombre d'années de service accomplies selon le chiffre 2 lettre c	>25	42.9	50.0	60.0	75.0	100.0	100.0	100.0
	24	41.2	48.0	57.6	72.0	96.0	96.0	96.0
	23	39.5	46.0	55.2	69.0	92.0	92.0	92.0
	22	37.8	44.0	52.8	66.0	88.0	88.0	88.0
	21	36.0	42.0	50.4	63.0	84.0	84.0	84.0
	20	34.3	40.0	48.0	60.0	80.0	80.0	80.0
	19	32.6	38.0	45.6	57.0	76.0	76.0	76.0
	18	30.9	36.0	43.2	54.0	72.0	72.0	72.0
	17	29.2	34.0	40.8	51.0	68.0	68.0	68.0
	16	27.5	32.0	38.4	48.0	64.0	64.0	64.0
	15	25.7	30.0	36.0	45.0	60.0	60.0	60.0
	14	24.0	28.0	33.6	42.0	56.0	56.0	56.0
	13	22.3	26.0	31.2	39.0	52.0	52.0	52.0
	12	20.6	24.0	28.8	36.0	48.0	48.0	48.0
	11	18.9	22.0	26.4	33.0	44.0	44.0	44.0
	10	17.2	20.0	24.0	30.0	40.0	40.0	40.0
	9	15.4	18.0	21.6	27.0	36.0	36.0	36.0
	8	13.7	16.0	19.2	24.0	32.0	32.0	32.0
	7	12.0	14.0	16.8	21.0	28.0	28.0	28.0
6	10.3	12.0	14.4	18.0	24.0	24.0	24.0	
5	8.6	10.0	12.0	15.0	20.0	20.0	20.0	

³ Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.05.2019, valable dès le 01.01.2020.⁴ Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.05.2019, valable dès le 01.01.2020.

Exemples de calcul rentes-pont au sens de l'art. 27 du règlement de prévoyance

Exemple de calcul femmes à l'aide de UeR AG 100

Hypothèses de départ (état 2019):

- L'entreprise a choisi le module complémentaire UeR AG 100.
- La salariée assurée veut prendre une retraite anticipée à 60 ans. Au moment de la retraite, elle dispose à son actif de 20 années de service.
- Sa rente de vieillesse en cas de retraite anticipée à 60 ans s'élève à CHF 50'000 par année.

La rente de vieillesse AVS maximale multipliée par le pourcentage du tableau (âge de la retraite 60 ans, 20 années de services) donne une rente-pont annuelle financée par l'entreprise de:

→ $CHF\ 28'440 \times 20.0\% = \underline{CHF\ 5'688\ \text{par année, soit CHF 474 par mois}}$

L'entreprise doit donc s'acquitter de la somme suivante:

La rente-pont AVS mensuelle multipliée par le nombre de mois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS donne le capital nécessaire au financement de la rente-pont.

→ $CHF\ 474 \times 48\ \text{mois} = \underline{CHF\ 22'752}$

L'entreprise doit verser ce capital à la fondation au plus tard au début du droit à la rente-pont.

Exemple de calcul hommes à l'aide de UeR AG 100

Hypothèses de départ (état 2019):

- L'entreprise a choisi le module complémentaire UeR AG 100.
- Le salarié assuré veut prendre une retraite anticipée à 60 ans. Au moment de la retraite, il dispose à son actif de plus 25 années de service.
- Sa rente de vieillesse en cas de retraite anticipée à 60 ans s'élève à CHF 50'000 par année.

La rente de vieillesse AVS maximale multipliée par le pourcentage du tableau (âge de la retraite 60 ans, plus de 25 années de services) donne une rente-pont annuelle financée par l'entreprise de:

→ $CHF\ 28'440 \times 20.0\% = \underline{CHF\ 5'688\ \text{par année, soit CHF 474 par mois}}$

L'entreprise doit donc s'acquitter de la somme suivante:

La rente-pont AVS mensuelle multipliée par le nombre de mois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS donne le capital nécessaire au financement de la rente-pont.

→ $CHF\ 474 \times 60\ \text{mois} = \underline{CHF\ 28'440}$

L'entreprise doit verser ce capital à la fondation au plus tard au début du droit à la rente-pont.

Rente-pont AVS au sens de l'art. 28 du règlement de prévoyance

Rente-pont AVS financée par les employés assurés («rente-pont employés»)

1. Bases et financement		
a. Bases		
Dans le module rente-pont employés, l'assuré peut percevoir une rente-pont AVS à partir de 60 ans jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS. La rente-pont AVS ne peut pas être versée sous forme de capital unique.		
b. Montant		
Le montant de cette rente – additionné à une éventuelle rente-pont AVS financée par l'employeur – ne doit pas être supérieur au montant de la rente de vieillesse maximale selon la LAVS (en 2019: CHF 28'440 par an / CHF 2'370 par mois).		
c. Financement		
L'assuré finance cette prestation par une réduction à vie de sa rente de vieillesse conformément au tableau ci-dessous (réduction de la rente de vieillesse ordinaire pour CHF 1 de rente-pont AVS):		
Age de la retraite	Hommes 65 ans	Femmes 64 ans
60 ans	0.34	0.272
61 ans	0.272	0.204
62 ans	0.204	0.136
63 ans	0.136	0.068
64 ans	0.068	0.0
65 ans	0.0	0.0
2. Décès du bénéficiaire d'une rente-pont AVS		
Si le bénéficiaire d'une rente-pont AVS décède avant l'expiration du droit au versement (c'est-à-dire avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire AVS en vigueur à la date de la retraite anticipée), le droit cesse à la fin du mois du décès. Si des prestations de survivants sont exigibles, la part non utilisée de la rente-pont AVS est prise en compte dans le calcul du droit aux prestations. Si aucune prestation de survivants n'est exigible, le capital de prévoyance restant est dissout au profit de la caisse de prévoyance.		
3. Adaptation du montant de la rente en cas de réalisation d'un revenu chez le même employeur		
Le fait que le bénéficiaire d'une rente-pont AVS au sens de l'art. 28 réalise un revenu n'a aucune incidence sur le montant de la rente.		
4. Autres dispositions		
Les dispositions générales relatives à la rente-pont AVS au sens de l'art. 27 s'appliquent par analogie dès lors que les présentes dispositions générales ne prévoient aucune règle spécifique.		

Exemple de calcul «rente-pont employés» au sens de l'art. 28 du règlement de prévoyance**Exemple de calcul «rente-pont employés»**

Hypothèses de départ (état 2019):

- L'employeur a adopté le module complémentaire UeR AG 200.
- L'assuré veut prendre une retraite anticipée à 60 ans. Au moment de la retraite, il compte à son actif plus 25 années de service.
- L'assuré veut compléter individuellement sa rente-pont AVS financée par l'employeur jusqu'au montant maximal.
- Le montant de sa rente de vieillesse en cas de retraite anticipée à 60 ans s'élève à CHF 50'000 par année.

Rente-pont AVS, financée par le personne assuré:

Rente-pont AVS maximale possible par année	CHF 28'440.00
moins UeR AG 200	<u>CHF 11'376.00</u>
<u>«rente-pont employés» maximale par année</u>	<u>CHF 17'064.00</u>

Réduction de la rente ordinaire de vieillesse:

La rente-pont AVS maximale financée par l'employé multipliée par la valeur du tableau (homme, 60 ans) donne la réduction suivante de la rente de vieillesse ordinaire annuelle:

→ CHF 17'064 x 0.34 = CHF 5'801.75

Rente due entre le départ à la retraite anticipée et l'âge ordinaire de la retraite AVS:

Rente de vieillesse ordinaire par année en cas de retraite anticipée à 60 ans	CHF 50'000.00
+ UeR AG 200 par année jusqu'à l'âge de 65 ans	CHF 11'376.00
+ «rente-pont employés» par année jusqu'à l'âge de 65 ans	<u>CHF 17'064.00</u>
- Réduction pour rente-pont AVS individuelle	<u>CHF 5'801.75</u>
<u>Total rente annuelle entre 60 et 65 ans</u>	<u>CHF 72'638.25</u>

La rente s'élève à CHF 44'198.25 à partir de l'âge de 65 ans (CHF 50'000 – CHF 5'801.75).

En vigueur dès le 01.01.2020.

Adopté par le Conseil de Fondation le 22.08.2019.

Berne, le 22.08.2019



Jens Osswald
Président



Urs Niklaus
Directeur